

Valeur nu-usine kapok brut	26.285
4 usure et réparation amortissement sacherie	800
5 financement 9% 3 mois sur (26.285 + 800 + 550)	622
6 frais généraux acheteur agréé	550
7 déchets 1% valeur nu-usine	263
8 commission acheteur agréé	600
	<hr/> 2.835
Valeur de cession à l'OPAT stade usine	29.120

BAREME DES FRAIS KAPOK FIBRE 1975

1 égrenage — emballage	23.000
2 transport usine à gare et chargement	3.035
3 transport chemin de fer (y compris voie locale)	3.514
	<hr/> 29.549

Total des frais à facturer à l'OPAT

Par tonne du kapok fibre	29.549
---------------------------------	--------

BAREME GRAINES DE KAPOK 1975

1 mise en sac usine	363
2 chargement camion et wagon	457
3 transport Sokodé-Blitta	1.500
4 chemin de fer (y compris voie locale)	2.100
5 emballage 16,66 X 65	1.083
6 frais généraux	1.100
	<hr/> 6.603

Total des frais à facturer à l'OPAT

Par tonne de graines	6.603
-----------------------------	-------

DECRET N° 75-142 du 24 juin 1975 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1975-76.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1975-76 est fixée au 23 juin 1975.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur des amendes de karité de ladite récolte est fixé à 21 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 31.191 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Dapaon	: 3.500 francs la tonne
Région de Mango	: 3.000 francs la tonne
Région de Bassar	: 2.500 francs la tonne
Région de Tchamba	: 1.000 francs la tonne.

Art. 5 — Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports, le ministre de l'Équipement rural et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 juin 1975

Général Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES AMENDES DE KARITE**BAREME 1975-76**

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	21.000
1 commission manutention acheteur de produit	1.040
2 transport lieu d'achat au centre de collecte	1.500
	<hr/> 2.540
Valeur nu-basculer centre de collecte	23.540
3 manutention loyer magasin acheteur agréé	570
4 transport Sokodé-Lomé	3.000
	<hr/> 3.570
Valeur nu-basculer Lomé	27.110
5 frais généraux forfaits	1.265
6 intérêts et agios 9 % 2 mois 1/2 sur V.L.M.	561
7 sacherie (13 1/3 sac à 65)	866
8 usure sacherie 10 % + montée 53	140
	<hr/> 2.832
Valeur loco-magasin Lomé	29.942
9 déchets 1,50 % sur V.L.M.	449
10 commission acheteur agréé forfait	800
	<hr/> 1.249
Valeur à facturer à l'OPAT	31.191

DECRET N° 75-143 du 27 juin 1975 ordonnant la publication de l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'île Maurice à la convention de Yaoundé, signé à Luxembourg le 9 octobre 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 13 du 19 février 1975 autorisant la ratification de l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la convention de Yaoundé signé à Luxembourg le 9 octobre 1972 :

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la convention de Yaoundé, signé à Luxembourg le 9 octobre 1972 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 9 avril 1975, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 juin 1975

Général G. Eyadéma

ACCORD portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la convention de Yaoundé.

Les représentants des gouvernements des dix-huit Etats Africains et Malgache associés à la Communauté Economique Européenne, signataires de la Convention d'Association du 29 juillet 1969, dûment mandatés par leurs gouvernements,

d'une part, et

Le représentant du gouvernement de l'Ile Maurice, d'autre part.

Vu la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé, le 29 juillet 1969, et notamment ses articles 45 et 60, ci-après appelée la Convention,

Vu le protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de cette Convention, signée à Yaoundé par les Etats associés Africains et Malgache, le 29 juillet 1969, ci-après appelé le protocole,

Prenant en considération l'accord d'association entre l'Ile Maurice et la Communauté Economique Européenne, signé le 12 mai 1972, à Port-Louis, prévoyant l'accession de l'Ile Maurice à la Convention d'Association du 29 juillet 1969, ci-après appelé l'accord d'association,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier — L'Ile Maurice accède au protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté, signé à Yaoundé, le 29 juillet 1969.

Art. 2 — Les réunions des membres africains, malgaches et mauriciens du Conseil d'Association prennent le nom de « Conseil de Coordination des Etats Africains, Malgache et Mauricien Associés »

Les réunions des membres africains, malgaches et mauriciens du Comité d'Association prennent le nom de « Comité de Coordination des Etats africains, malgache et mauricien associés ».

Art. 3 — A l'article 6, alinéa 2 du protocole, les mots « les cinq sixièmes des Etats associés » sont remplacés par les mots « quinze Etats associés ».

A l'article 10 du protocole, les mots « un sixième de ses membres » sont remplacés par les mots « de quatre de ses membres ».

Art. 4 — Le présent accord sera approuvé par chaque Etat signataire, conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres.

Le gouvernement de chaque Etat associé notifiera au gouvernement de la République Unie du Cameroun, dépositaire de l'accord, l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le gouvernement de la République Unie du Cameroun tiendra les Etats signataires du présent accord ainsi que la Communauté économique européenne informés des communications faites à cet effet, par le canal du secrétariat du conseil de coordination des EAMA.

Le présent accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par tous les Etats signataires, pour autant que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord d'association à la communauté économique européenne de l'Ile Maurice soient réunies.

Les dispositions du présent accord pourront entrer en vigueur à titre provisoire lors de l'entrée en vigueur de l'accord d'association à la communauté économique européenne de l'Ile Maurice, même s'il n'a pas encore été approuvé par tous ses signataires.

Art. 5 — Le présent accord, rédigé en langues française, italienne, et anglaise, les trois textes faisant également foi, sera déposé aux archives du gouvernement de la République Unie du Cameroun qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), le neuf octobre mil neuf cent soixante douze.

Pour le président de la République du Burundi,
Pour le président de la République Unie du Cameroun,
Pour le président de la République Centrafricaine,
Pour le président de la République Populaire du Congo,
chef de l'Etat,

Pour le président de la République de Côte-d'Ivoire,
Pour le président de la République du Dahomey,
Pour le président de la République Gabonaise,
Pour le président de la République de Haute-Volta,
Pour le président de la République Malgache,
Pour le président de la République du Mali,
Pour le président de la République Islamique de Mauritanie,

Pour le président de la République du Niger,
Pour le président de la République Rwandaise,
Pour le président de la République du Sénégal,
Per il président della Repubblica democratica Somala,

Pour le président de la République du Tchad,
 Pour le président de la République Togolaise,
 Pour le président de la République du Zaïre,
 For Her Majesty the Queen of Mauritius,

DECRET N° 75-144 du 8 juillet 1975 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, notamment son article 19 ;
 Vu le décret n° 68-127 du 25 juin 1968 portant nomination du directeur du port de Lomé ;
 Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Kouevi Ayitégan, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé directeur du Port autonome de Lomé en remplacement de M. Klau-Uwe BEHRENS.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de prise de fonction de l'intéressé sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1975
 Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-145 du 8 juillet 1975 portant nomination du directeur et du directeur adjoint de l'Office de Développement du Nord-Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
 Sur proposition du ministre du plan,

DECRETE :

Article premier. — Sont respectivement nommés directeur du projet des Nations Unies intitulé Togo 74/001/8/01/12 et directeur adjoint du même projet :

— M. Eklou Koffi, administrateur civil
 — M. Tighankpa Nikaab-Bamba, ingénieur agronome.

Art. 2. — Le ministre du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1975
 Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 110-INT-SG-APA-AA du 8 juillet 1975 portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'agent d'état-civil dans la circonscription administrative de Dapaon.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;
 Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1954 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil, notamment dans la circonscription administrative de Dapaon ;

Vu l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents d'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Dapaon.

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans la circonscription administrative de Dapaon, pour compter du 1^{er} mai 1975, un centre d'état-civil dénommé Yégo.

Ce centre d'état-civil a son siège à Yégo et groupe les villages de Panséri, Sacdjouaba et Wolgou.

Art. 2 — M. Laré Wardja est nommé agent d'état-civil de Yégo pour compter du 1^{er} mai 1975.

Art. 3 — L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Art. 4 — Le chef de la circonscription administrative de Dapaon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1975
 Y. K. Eklo

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 111-INT-SG-DSTCL du 8-7-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1975, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de juin 1975.

Arrêté n° 112-INT-SG-DSTCL du 8-7-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vo, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kanté, Mango et Dapaon, exercice 1975, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de juin 1975.

Intégration

Arrêté n° 108-INT-DSN-DAPM du 27-6-75 — L'élève-gardien de circonscription Nyarou Kagniga, rayé du contrôle des personnels du corps des gardiens de circonscription, est intégré dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité de gardien de la paix stagiaire (indice 325 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1^{er} avril 1975.